

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1275/2017

ATAS/486/2017

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 13 juin 2017

2^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE

recourant

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route
de Chêne 54, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Raphaël MARTIN, Président; Rosa GAMBA et Anny SANDMEIER, Juges
assesseurs**

Vu la décision sur opposition du service des prestations complémentaires (ci-après : SPC) du 6 mars 2017 ,

Vu le recours de Monsieur A_____ (ci-après : le recourant) du 6 avril 2017,

Vu la réponse du SPC du 8 mai 2017,

Vu l'écriture du recourant du 7 juin 2017, par lequel il indique retirer son recours,

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

Le président

Sylvie SCHNEWLIN

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le